

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique droit des personnes et des familles de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.

POLITIQUE DU HANDICAP

Adoption au parlement du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008

Composé de 118 articles, le PLFSS pour 2008 prévoit notamment :

- la création de franchises médicales, sauf pour certaines personnes dont les titulaires de la couverture maladie universelle
- l'ouverture aux enfants de la prestation de compensation du handicap (PCH)
- un contrôle plus resserré des arrêts pour accident du travail ou maladie professionnelle
- une accélération de l'effort de création de places pour les personnes handicapées

http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite_legislative/plfss_2008.htm

PRESTATIONS/RESSOURCES

Guide barème

Le taux d'incapacité des personnes handicapées permettant l'ouverture des droits à certaines prestations est évalué en fonction d'un guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (annexe 2-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Un décret vient de modifier ce guide-barème : il insère une introduction générale et modifie le chapitre relatif aux déficiences viscérales et générales.

L'introduction indique désormais que le guide-barème vise à permettre aux utilisateurs de fixer le taux d'incapacité d'une personne quel que soit son âge à partir de l'analyse de ses déficiences et de leurs conséquences dans sa vie quotidienne et non sur la seule nature médicale de l'affection qui en est l'origine.

Le guide-barème ne fixe pas de taux d'incapacité précis. En revanche, le guide-barème indique des fourchettes de taux d'incapacité, identifiant suivant les chapitres, trois à cinq degrés de sévérité (en général 4) :

- forme légère : taux de 1 à 15 %
- forme modérée : taux de 20 à 45 %
- forme importante : taux de 50 à 75 %
- forme sévère ou majeure : taux de 80 à 95 %

Décret n° 2007-1574 du 6 novembre 2007 modifiant l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles établissant le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MTSA0756880D>

PROTECTION DES PERSONNES

Mandat de protection future

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs permet à toute personne de désigner, pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts, un ou plusieurs mandataires chargés de la représenter

Ce mandat peut revêtir deux formes : par acte notarié ou par le mandat conclu sous seing privé.

Pour le mandat sous-seing privé, il était prévu que l'acte est daté et signé de la main du mandant et soit contresigné par un avocat, soit établi selon un modèle défini par décret en Conseil d'État.

A ce titre, les textes réglementaires relatifs au mandat de protection future sous seing privé viennent d'être publiés : il fixe le modèle de mandat et une notice d'information préalable à la signature de ce mandat.

Il peut être établi dès à présent mais ne produira ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier 2009.

Décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 relatif au modèle de mandat de protection future sous seing privé

Arrêté du 30 novembre 2007 relatif à la notice d'information jointe au modèle de mandat de protection future sous seing privé

Infraction commise par un majeur sous mesure de protection juridique

La loi réformant la protection juridique des majeurs prévoit de nouvelles dispositions en matière de procédure pénale pour l'infraction commise par un majeur protégé.

Un décret précise les modalités d'application de ces règles.

Tout d'abord est prévu avant tout jugement, une expertise médicale afin d'évaluer la responsabilité pénale de la personne protégée au moment des faits reprochés.

L'expertise médicale a pour objet de déterminer si l'intéressé était ou non atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement ou ayant aboli ou entravé le contrôle de ses actes.

Cette expertise est facultative :

- en cas de procédure d'alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation
- en cas de composition pénale
- lorsque la personne est entendue comme témoin assisté
- lorsqu'il est fait application de la procédure d'ordonnance pénale
- en cas de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Par ailleurs, lorsque la personne est citée ou renvoyée devant la juridiction de jugement, ou qu'il est fait application de la procédure alternative de réparation ou de médiation ou de la procédure de composition pénale, le tuteur ou le curateur a droit, à sa demande, à la copie du dossier de la procédure gratuitement.

Lors de la procédure de réparation, de médiation, de composition pénale, de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la personne peut être assistée de son tuteur ou de son curateur, si celui-ci est présent, lorsqu'elle comparaît devant le procureur de la République, son délégué ou son médiateur, ou devant le magistrat du siège chargé de valider ou d'homologuer la procédure.

Décret n° 2007-1658 du 23 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par des majeurs protégés

Clauses discriminatoires : contrat d'assurance automobile

Une personne a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) d'un refus d'assurance automobile, en raison de son handicap. La clause litigieuse figurant à la rubrique des conditions particulières du contrat, indique expressément l'exclusion suivante : « Vous déclarez : ne pas être atteint d'un handicap physique ».

La HALDE indique que le critère de handicap ne peut être allégué pour refuser l'accès à l'assurance.

De ce fait, la clause litigieuse figurant au contrat d'assurance automobile souscrit entre le réclamant et la banque, courtier en assurance, doit être considérée comme discriminatoire.

http://halde.fr/discriminations-10/deliberations-halde-99/un-refus-10179.html?var_recherche=refus

LOGEMENT

Droit au logement opposable

Les modalités de mise en œuvre des recours gracieux et contentieux concernant le droit au logement opposable viennent d'être déterminées par décret.

Ce texte précise la composition de la commission de médiation prévue dans chaque département.

Le secrétariat de la commission est assuré par un service de l'Etat désigné par le préfet qui doit notamment délivrer un accusé de réception au demandeur qui aura déposé un dossier en recours pour non-attribution d'un logement social.

La commission se prononce ensuite sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées.

La commission doit rendre sa décision dans un délai de trois mois, ou six semaines en cas d'urgence, à compter de la réception de la demande. Dans le cas contraire, le demandeur pourra introduire, à partir du 1er décembre 2008, un recours devant une juridiction administrative.

Décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=824619&indice=1&table=JORF&ligneDeb=1>

EMPLOI

L'impossibilité de reconnaître le handicap d'un travailleur résidant à l'étranger n'est pas opposable à l'employeur

Les employeurs peuvent prétendre satisfaire à l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés lorsqu'ils emploient des personnes handicapées qui, parce qu'elles ne résident pas sur le territoire national, sont dans l'impossibilité d'obtenir une reconnaissance administrative de leur handicap.

Dans cette affaire, une entreprise du Nord-Pas-de-Calais a déclaré entre 1998 et 2001 employer un travailleur bénéficiaire de l'obligation d'emploi, de nationalité néerlandaise et résidant en Belgique.

Or, aucune Cotorep n'étant compétente à l'égard des personnes ne résidant pas sur le territoire français, ces dernières sont exclues des avantages prévus par la loi au bénéfice des travailleurs reconnus handicapés. Il en résulte que les employeurs ne peuvent satisfaire aux obligations que la loi met à leur charge en les employant. Cependant, « ces dispositions, en tant qu'elles font obstacle à ce qu'un travailleur ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, résidant à l'étranger et exerçant ou recherchant une activité professionnelle en France, puisse se voir reconnaître la qualité de travailleur handicapé et être par conséquent prise en compte pour l'application de ces dispositions, sont incompatibles avec les stipulations de l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne et avec les articles 1^{er} et 7 du règlement du 15 octobre 1958 ».

C'est pourquoi le Conseil d'Etat juge que l'autorité administrative ne peut pas se prévaloir de ce qu'un travailleur ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, résidant à l'étranger et exerçant une activité professionnelle en France ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'obligation d'emploi, ou n'aurait présenté aucune demande tendant à la reconnaissance de sa qualité de travailleur handicapé, pour constater que l'obligation d'emploi n'est pas remplie par son employeur.

Source : Conseil d'Etat, 9 novembre 2007, n°279206, disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de préavis n'a pas d'effet sur le montant de l'indemnité de licenciement

Un salarié reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, ex- Cotorep, peut bénéficier, par application de certains accords collectifs, d'une indemnité de licenciement majorée. Toutefois, a indiqué la Cour de cassation dans un arrêt du

26 septembre dernier, cette majoration n'est pas due si le statut de travailleur handicapé est reconnu après l'envoi de la lettre de licenciement.

Source : Cass. soc., 26 septembre 2007, pourvoi n°04-42.033, disponible sur www.legifrance.gouv.fr

Tutelle du ministère en charge des personnes handicapées sur le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

La secrétaire d'Etat à la solidarité a annoncé le 13 novembre que le ministère en charge des personnes handicapées participera en tant que tel à la tutelle du FIPHFP, de façon à assurer la cohérence de sa politique d'aide avec l'ensemble des autres aspects de la politique en faveur des personnes handicapées. Par ailleurs, Valérie Létard souhaite que les fonctionnaires handicapés puissent solliciter directement une aide du FIPHFP, une revendication récemment formulée par le Comité d'entente des associations représentatives des personnes handicapées.

Une nouvelle version du site Internet du fond d'insertion des personnes handicapées est accessible depuis le 14 novembre.

Source : www.fiphfp.fr

RETRAITE

Le conseil d'orientation corrige ses projections financières

Le conseil d'orientation des retraites (COR) vient d'actualiser le résultat de ses projections financières, réalisées en 2005, afin de tenir compte de « la dégradation sur la période récente de la situation financière des régimes de retraite, en particulier de la CNAV ».

Source : « Retraites : 20 fiches d'actualisation pour le rendez-vous de 2008 » www.securitesociale.fr

Retraite anticipée : les règles restent applicables jusqu'au 1^{er} décembre 2008

Depuis la loi du 21 août 2003 sur les retraites, les salariés qui ont commencé à travailler très jeunes peuvent bénéficier d'une retraite anticipée c'est-à-dire avant leurs 60 ans. Afin d'adapter ce dispositif, le gouvernement de l'époque et les partenaires sociaux avaient prévu de le réexaminer en 2008. Dans l'attente « des évolutions susceptibles d'intervenir », la CNAV a décidé de prolonger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2008.

Source : Note technique CNAV n°2007/9 du 15 novembre 2007 consultable sur le site <http://www.legislation.cnaf.fr>

ASSURANCE MALADIE

Avis de la Commission européenne sur le remboursement des soins médicaux à l'étranger :

La Commission européenne a décidé, le 17 octobre, d'adresser un avis motivé à la France dans une affaire de non-remboursement des soins médicaux dispensés dans un autre Etat de l'Union européenne. Elle lui reproche de maintenir une autorisation préalable au remboursement des soins non hospitaliers effectués dans un autre Etat membre et, en cas d'hospitalisation, de ne pas garantir un remboursement au moins identique à celui qui aurait été accordé pour un séjour hospitalier en France. Deux situations non conformes, selon elle, à l'article 49 du Traité de Rome. En l'absence de réponse satisfaisante de la France dans les deux mois, la Commission pourra saisir la Cour de justice des Communautés européennes.